

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

# **EXPÉDITION**

**AVIS N° CI-2021-144/A/12-07/CC/SG**

du 12 juillet 2021 relatif à la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances aux fins de vérifier la Conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°2021-343 du 07 juillet 2021 portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2021.

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2021-343 du 07 juillet 2021 portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2021 ;
- Vu** le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la demande d'Avis n° 03942/MEF/DGTCP/DDPD/SJ/TEM/GZJM de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 08 juillet 2021 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 09 juillet 2021 sous le numéro 004/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la demande susvisée, le Ministre de l'Economie et des Finances sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°2021-343 du 07 juillet 2021 portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2021, prise par le Président de la République ;

**Considérant qu'à** l'appui de ladite demande, le Ministre de l'Economie et des Finances expose que la Côte d'Ivoire retourne sur les marchés financiers internationaux à l'effet de procéder à une nouvelle émission obligataire en EURO ;

**Qu'**afin de conférer une base légale à cette opération dont le montant est supérieur à celui prévu initialement au budget de l'année 2021, le Président de la République a pris, au cours du Conseil des Ministres du 07 juillet 2021, une Ordonnance portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget pour la gestion 2021 ;

**Que**, toutefois, les banques qui accompagnent l'Etat dans la mise en œuvre de l'opération ont souhaité avoir une confirmation de la constitutionnalité de cette Ordonnance par le Conseil constitutionnel ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** le Ministre de l'Economie et des Finances ne figure pas au nombre des personnalités, limitativement énumérées par l'article 133 de la Constitution, qui sont habilitées à solliciter l'avis du Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas qualité pour agir ;

**Considérant**, cependant, **que** l'intérêt général commande que le Conseil constitutionnel se saisisse de cette demande dans le cadre de sa fonction de régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, consacrée par l'article 126 de la Constitution, afin de prévenir tout blocage susceptible de compromettre la mise en œuvre du programme économique du gouvernement ;

**Qu'**en conséquence, il échet de déclarer la présente saisine recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **qu'**aux termes de l'article 106 de la Constitution, « le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander au parlement, par une loi, l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi... » ;

**Considérant que**, sur le fondement de ce texte, la loi n°2020-972 du 23 Décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 dispose en son article 23 que « le Président de la République est autorisé à prendre, par Ordonnance, pendant la gestion 2021, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » ;

**Que** l'habilitation résultant de la loi sus-indiquée, basée elle-même sur l'article 106 de la Constitution, a pu valablement fonder le Président de la République à prendre l'Ordonnance objet de la présente demande d'Avis, alors surtout que la loi fondamentale ne limite pas l'intervention du Président de la République en cette matière ;

**Considérant que** ladite Ordonnance a pour objet des opérations en vue de l'exécution du Programme du gouvernement en matière économique et financière telles que prévues par les dispositions constitutionnelles rappelées ci-dessus ;

**Qu'il en résulte** que l'Ordonnance n°2021-343 du 07 juillet 2021 portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2021 n'est pas contraire à la Constitution ;

### **EST D'AVIS QUE :**

**Article premier** : Le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel pour solliciter un Avis ;

**Article 2** : Sur la base de l'article 126 de la Constitution, la présente saisine est recevable ;

**Article 3** : L'Ordonnance n°2021-343 du 07 juillet 2021 portant augmentation du montant des EUROBONDS au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2021 est conforme à la Constitution ;

**Article 4** : Le présent Avis sera notifié à Monsieur le Président de la République ainsi qu'à Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Avis délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 12 juillet 2021 ;

Où siégeaient

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

Le Président

**Camara Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 12 juillet 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**